

## Livres et articles

---

Volume 1, numéro 7, 1933

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1109230ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1109230ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer ce compte rendu

(1933). Compte rendu de [Livres et articles]. *Assurances*, 1(7), 3–3.

<https://doi.org/10.7202/1109230ar>

dicat des compagnies d'assurances contre l'incendie. L'assuré est coassureur pour \$857.14.

*Deuxième cas.* — Le tantième, avon-nous noté, porte aussi bien sur l'ensemble de l'assurance que sur chacune de ses divisions. Par exemple, si l'assurance porte sur trois bâtiments et sur leur contenu, avec un montant séparé sur chaque article, l'assuré devra observer les prescriptions de la règle pour chacun. L'excédent sur l'un ne pourra être reporté sur l'autre.

Par contre, si l'assurance garantit l'ensemble sans fractionnement, la règle proportionnelle ne s'appliquera qu'au total.

Comme il faut être outillé pour suivre les fluctuations de valeur, nous ne recommandons la règle proportionnelle qu'à ceux dont la comptabilité est suffisamment élaborée. Nous suggérons aux autres de refuser la règle systématiquement malgré la réduction de prime qu'elle permet d'obtenir.

A tous ceux qui acceptent la règle proportionnelle, il faut conseiller de dépasser le minimum d'assurance imposé. Ainsi, ils pourvoiront à l'avance aux écarts en hausse que les augmentations de prix ou de quantité ne manqueront pas de déclencher au cours de l'exercice.

Gérard PARIZEAU

(3) A moins que le contrat n'exclût le coût de l'excavation, des fondations, de la tuyauterie enfouie sous terre et des planchers en béton reposant sur le sol, ainsi que les émoluments d'architect afférents à ces travaux. Dans ce cas, il faudrait en déduire le montant avant de procéder au calcul imposé par la règle proportionnelle.

**Chroniques**

**Livres et articles**

Dictionnaire complet des tarifs incendie Le Chartier, publié par les Editions de l'Avenir Economique. Paris.

Voici un livre que consulteront avec profit ceux qui veulent se renseigner sur la méthode de tarification française en assurance-incendie. Ils y trouveront l'analyse d'un grand nombre de risques, des tarifs, des définitions simples, directes et précises et des clauses à annexer aux polices.

Cet ouvrage pourrait également être utile à ceux qui cherchent à améliorer ce qui se fait chez eux en faisant la comparaison avec ce qu'on fait ailleurs.

**Chronique judiciaire**

*L'assureur a-t-il le droit d'empêcher la victime d'un accident d'auto de poursuivre?*

La Cour d'Appel a décidé  
1° "que le chauffeur bénévole est responsable des dommages soufferts par la personne qu'il transporte, dans un accident d'automobile causé par sa faute même légère.

2° "qu'entre le chauffeur bénévole et celui qu'il transporte, il y a contrat de prestation de services gratuits, et dans ce contrat comme dans le contrat de louage de services, les obligations du débiteur sont celles du bon père de famille.

3° "que pour créer un droit d'intervention il ne suffit pas qu'on ait intérêt dans un procès; il faut qu'il existe un lien de droit entre les parties ou bien un droit réel sur l'objet du litige."

A la suite d'un accident survenu lors d'un voyage de plaisir, deux amis du conducteur de l'automobile, passagers dans sa voiture, lui intentèrent une action et la compagnie d'assurance qui assurait le défendeur, produisit une intervention pour en demander le rejet.

La compagnie d'assurance avait-elle le droit d'intervenir? L'intérêt est la mesure des actions, dit le jugement de la Cour, mais pas la cause des actions. Le droit d'action repose sur un droit personnel ou réel. Le contrat d'assurance, sauf quand le bénéficiaire est un autre que l'assuré, est "res inter alios acta" pour tout autre que l'assuré et l'assureur. En conséquence le tribunal a rejeté l'intervention de la compagnie d'assurance et maintenu l'action des deux passagers contre le conducteur, propriétaire de l'automobile.

\* \* \*

*En assurance-incendie le fait d'avertir l'assureur tardivement invalide-t-il les droits de l'assuré même si l'avis du sinistre est donné par un autre?*

1. "Au refus de l'assuré de donner l'avis du sinistre, et de faire la preuve de la perte, le créancier désigné dans la police comme devant recevoir l'indemnité éventuelle a le droit de donner l'avis et de produire la preuve requise, en se conformant aux conditions imposées à l'assuré.

2. "Dans les deux cas l'avis et la preuve doivent être fournis dans le plus court délai possible, à peine de déchéance du recours.

3. "Une compagnie d'assurance, qui dans un contrat de réassurance a assumé les obligations de l'assureur originaire, est bien fondée à intervenir dans une action dirigée contre ce dernier en recouvrement d'une indemnité."

Ce jugement a été rendu dans une action en recouvrement d'une indemnité de \$600.00 à la suite de l'incendie d'une grange. L'action a été rejetée pour les motifs suivants:

Il est admis en jurisprudence que l'avis de l'incendie peut être donné à la compagnie d'assurance par une autre personne que l'assuré. Mais si l'assuré a délégué ses droits à un créancier, celui-ci est soumis aux délais que la police accorde à l'assuré. Or, si au moment où l'avis est donné par le créancier, l'assuré était déchu de ses droits, le créancier délégué ne peut avoir plus de droits que lui. Dans l'occurrence il s'était écoulé 118 jours après le feu et la Cour a trouvé que l'avis avait été donné tardivement, car ce retard à donner l'avis, empêche la compagnie d'assurance de pouvoir faire une enquête, surtout lorsque l'incendie semble avoir eu une cause mystérieuse.

Hector MACKAY,  
avocat.

*Le fait de défendre l'assuré devant les tribunaux enlève-t-il à l'assureur le droit d'invoquer la condition statutaire relative à l'état d'ébriété pour se libérer de ses engagements?*

Voilà une question délicate qu'il est difficile de trancher ainsi, par un oui ou par un non. Pour l'instant, contentons-nous d'apporter au

**BRITISH COLONIAL**  
FIRE INSURANCE COMPANY  
**Laurentian Underwriters**  
AGENCY  
**BRITISH UNDERWRITERS**  
AGENCY OF AMERICA  
**ROSSIA INSURANCE**  
COMPANY OF AMERICA  
**RHODE ISLAND**  
INSURANCE COMPANY OF PROVIDENCE

Assurances incendie, automobile, tornades et ouragans, dégâts des extincteurs automatiques, explosion, privation d'usage, profits, loyers.

**Théodore Meunier,**      **B. A. Charlebois**  
président                      vice-président

**J. R. Lachance**  
secrétaire

Siège social pour le Canada  
**British Colonial Building**  
464, RUE ST-JEAN      MONTREAL


**ETUDIEZ!**  
par correspondance  
Par SAVOIR vient AVOIR.  
Toutes les carrières s'ouvrent à l'homme qui SAIT.  
Ce qui vous manque pour réussir ce sont les connaissances spéciales.  
Nos cours par correspondance augmenteront votre valeur.  
Détachez et adressez-nous le coupon ci-dessous.  
**ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES de Montréal.**

Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal  
Coin ave Viger et rue S.-Hubert, Montréal.  
Adressez-moi par retour du courrier votre Brochure "L'Ecole au foyer" que je pourrai garder sans obligation de ma part de suivre vos cours.

Nom ..... Occupation .....

Adresse .....

**SÉCURITÉ**



Fondée en 1845

**Fonds Accumulés**  
**\$212,000,000**

Bureau chef au Canada :  
500 Place d'Armes      Montréal

Gérant : J. H. Labelle

**General Auto Repairs**  
*Limited*

B. MIGNAULT,      J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se spécialisant dans les réparations d'automobile

**ROYAL GARAGE, MARq. 3511**